

RÈGLEMENT RELATIF AUX MARCHÉS DE LA CCNR⁶⁶

Titre 1 : Contexte légal et institutionnel

Article 1

Champ d'application

Le présent Règlement régit l'appel à candidatures, la sélection des soumissionnaires, l'appel d'offres, la sélection de la meilleure offre et la conclusion des marchés de la CCNR d'un montant supérieur à 50.000 Euros HT⁶⁷.

Article 2

Principes applicables

I. Le pouvoir adjudicateur est la Commission centrale pour la navigation du Rhin, ci-après dénommée CCNR, organisation internationale ayant son siège à Strasbourg.

Conformément à l'Accord de siège conclu avec la République française, cette institution possède la personnalité juridique et dispose de la capacité de contracter et d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers.

II. La CCNR, personne morale de droit international, n'est pas soumise à la réglementation relative aux marchés publics de la République française ou d'un autre État membre. Elle veille cependant, par le présent Règlement, à s'inspirer des principes qui constituent le fondement de la réglementation de l'Union européenne en matière de marchés publics, à savoir les principes de transparence et d'appel à la concurrence. Les procédures d'appel d'offres, de sélection du contractant et de conclusion des marchés de la CCNR mentionnées à l'article 1 relèvent exclusivement du présent Règlement.

Toute réclamation relative à la procédure d'appel d'offres, à la sélection des candidats et au choix du contractant ne peut être portée que devant la Commission d'examen prévue à l'article 5 et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée.

La CCNR ne prend pas en charge les frais liés à la participation à la procédure exposés par les entreprises intéressées. Elle exclut toute autre indemnisation des entreprises intéressées ou candidates à raison d'un appel d'offres, même lors d'un éventuel abandon de la procédure.

III. Tout engagement de la CCNR ne naît qu'à la signature du contrat et ne concerne que son contractant.

De façon générale, en ce qui concerne les contrats passés par elle, la CCNR jouit en vertu de l'article 11 de l'Accord de siège de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution. Selon l'article 20 de l'Accord, tout différend portant sur l'interprétation et l'exécution des contrats auxquels la CCNR est partie est, à la demande de l'autre partie, soumise à l'arbitrage, ainsi que précisé à l'article 28 ci-après.

⁶⁶ Règlement adopté par la résolution CCR 2012-I-21

⁶⁷ Modifié par la résolution CCR 2015-I-26

Article 3

Interruption Abandon de l'appel d'offres

Pour des raisons qui lui apparaissent justifiées, la CCNR peut renoncer à tout moment à la poursuite de la procédure. Elle fait connaître les motifs de cet abandon par voie écrite suivant des modalités identiques à celles par lesquelles le dossier d'information a été rendu public. Les entreprises candidates ou les soumissionnaires sont immédiatement informés par voie écrite.

Article 4

Droit applicable au contrat

Pour les questions non régies par le présent Règlement et par le cahier des clauses juridiques, le contrat conclu peut prévoir l'application du droit matériel d'un État à titre subsidiaire. A défaut de dispositions expresses, le droit matériel français, droit de l'État du siège de la CCNR est applicable à titre subsidiaire.

La désignation d'un droit matériel à titre subsidiaire n'entraîne pas compétence des juridictions de l'État du siège pour les litiges relatifs à l'exécution du contrat. Le règlement de ces litiges s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'Accord de siège et par l'article 28 du présent Règlement.

Article 5

Commission d'examen

Pour la sélection des candidats, l'examen des offres et des réclamations éventuelles préalables à la signature du contrat, il est constitué une commission d'examen.

La composition de la Commission d'examen est fixée par le sous-comité administratif de la CCNR. La Commission définit ses conditions de fonctionnement. Ses membres sont tenus à des règles strictes d'impartialité et de confidentialité. Dans l'exercice de leur fonction, ils doivent être libres de toute instruction ou influence de leur État d'origine. Les obligations des membres de la commission d'examen peuvent être définies par une annexe au présent Règlement.

Titre 2 : Modalités de la consultation

Article 6

Procédure renforcée et procédure simplifiée

- I) La procédure renforcée comporte les étapes suivantes :
- 1) Étape de la sélection des soumissionnaires, décrite au titre 3 ci-après, comprenant ce qui suit :
 - a) Information du secteur concerné du projet poursuivi par la CCNR et invitation adressée aux entreprises considérées comme susceptibles d'être intéressées, à présenter leur candidature à la procédure de sélection ;
 - b) réception des candidatures des entreprises intéressées ;
 - c) déroulement de la sélection des entreprises admises à présenter une offre ;
 - d) adoption de la décision de sélection et sa communication aux entreprises concernées.

- 2) Étape de l'attribution du marché, décrite au titre 4, comprenant ce qui suit :
- a) appel des entreprises retenues à présenter leur offre ;
 - b) examen des offres présentées, évaluation des offres admises et procédure de sélection entre les offres ;
 - c) adoption de la décision d'attribution et sa communication aux soumissionnaires ;
 - d) conclusion du contrat.

Le déroulement des opérations de consultation et de sélection des offres s'effectue selon le calendrier défini par la commission d'examen. La commission d'examen peut, en cas de besoin, modifier ce planning. Le cas échéant, les parties intéressées ou les soumissionnaires sont informés de ces modifications.

II) La procédure simplifiée comporte un appel non formalisé à un nombre limité d'entreprises choisies par la Commission d'examen comme représentant l'état du marché pour les inviter à présenter une offre.

Cette procédure s'applique uniquement aux marchés d'un montant inférieur à 150.000 Euros HT⁶⁸.

Dans ce cas, seul le titre 4 relatif à l'attribution du marché s'applique.

Toutefois, la commission d'examen peut décider de soumettre un marché d'un montant inférieur à 150.000 Euros HT à la procédure renforcée.

Titre 3 : Sélection des candidats

Article 7

Dossier d'information

Un dossier d'information destiné aux entreprises susceptibles d'être intéressées par les travaux à réaliser ou les prestations à fournir et les invitant à présenter leur candidature est élaboré par le secrétariat de la CCNR.

Ce dossier d'information comporte une présentation des caractéristiques du produit ou des prestations que la CCNR souhaite acquérir, les exigences de qualification et les critères de sélection.

Le dossier comporte également des informations relatives au cadre juridique des contrats de la CCNR et au calendrier prévu.

La CCNR assure la diffusion de ce dossier d'information dans toute la mesure nécessaire en vue d'une mise en concurrence et d'une transparence de la procédure. En particulier, elle recourt à une diffusion de l'information sur son site Internet, peut faire appel aux moyens d'information dont disposent ses États membres et peut communiquer directement ce dossier d'information aux entreprises qui lui ont été signalées.

Toute entreprise intéressée peut obtenir auprès du Secrétaire général le dossier d'information et prendre part à la procédure de sélection.

⁶⁸ Modifié par la résolution CCR 2015-I-26.

Article 8

Délaï de présentation des candidatures

Pour prendre part à la procédure de sélection, les entreprises candidates devront communiquer leur dossier de candidature avant la date limite prévue par le calendrier indiqué dans le dossier d'information. Ce dossier devra comporter des informations utiles concernant leurs qualifications techniques et leur garanties financières, telles que précisé par le dossier d'information.

La Commission d'examen peut autoriser les entreprises candidates à présenter dès ce stade une offre tel que prévu à l'article 15 si compte tenu des caractéristiques du produit ou de la prestation à acquérir, le dossier mentionné à l'article 7 comporte les informations mentionnées à l'article 13.

Dans ce cas, les procédures de contrôle de la recevabilité des candidatures et de la recevabilité des offres sont fusionnées.

Article 9

Rôle du Secrétariat de la CCNR

Le dossier relatif à la participation à la procédure de sélection est transmis au Secrétaire général de la CCNR selon les formes indiquées dans le dossier d'information.

Le Secrétaire général de la CCNR établit une liste des entreprises intéressées avec l'indication de la date de réception du dossier de candidature et leur délivre un accusé de réception.

Article 10

Critères formels du dossier de candidature

Les candidatures doivent être formulées dans une langue autorisée par le dossier d'information.

Les pièces présentées par les candidats doivent être datées et dûment signées par un représentant désigné et délégué par l'entreprise. Les justificatifs exigés dans le dossier d'information doivent être joints.

Article 11

Demandes d'information

Toute entreprise candidate peut solliciter des explications complémentaires dans le délai indiqué dans le dossier d'information. Ces demandes sont soumises à la commission d'examen. Il est répondu à chaque demande. La réponse est communiquée à l'entreprise concernée et rendue publique sur le site internet de la CCNR.

Une entreprise candidate doit signaler les erreurs, insuffisances ou inadéquations affectant les indications figurant dans le dossier d'information dans les meilleurs délais.

Toute communication est effectuée par la CCNR de manière à assurer la confidentialité des candidatures et à sauvegarder le caractère non discriminatoire de la procédure.

Article 12

Vérification de l'aptitude à soumissionner

Les candidatures présentées après le délai fixé sont irrecevables pour la sélection et ne seront pas prises en considération.

Il en est de même si les attestations et informations exigées sont communiquées de manière incomplète.

La Commission d'examen vérifie si les dossiers des entreprises qui ont présenté une candidature répondent aux exigences de qualification figurant dans le dossier d'information. A défaut de répondre à ces exigences, la candidature n'est pas prise en considération.

La Commission d'examen apprécie enfin le caractère suffisant des qualifications techniques et des garanties financières ainsi que l'adéquation des entreprises candidates dont le dossier n'a pas été préalablement rejeté aux autres critères de sélection énumérés par le dossier d'information. Elle vérifie l'absence de condamnations pénales des entreprises candidates ou de leurs dirigeants.

La Commission d'examen établit, compte tenu de cette appréciation la liste des entreprises aptes à présenter une offre.

Elle pourra limiter le nombre des entreprises autorisées à présenter une offre.

Toutes les entreprises ayant présenté un dossier de candidature sont informées par le Secrétaire général de la CCNR des décisions de la Commission d'examen.

Titre 4 : Attribution du marché

Article 13

Dossier d'appel d'offres

Les entreprises sélectionnées pour participer à la procédure d'attribution du marché sont invitées à présenter une offre conforme au dossier d'appel d'offres qui leur sera soumis.

Le dossier d'appel d'offres comporte obligatoirement :

- a) les modalités de présentation des offres ;
- b) Le calendrier de la procédure d'appel d'offres ;
- c) les critères définis pour l'appréciation des offres.

Il peut également comporter

- d) un cahier des charges techniques spécifiant les fonctionnalités attendues et d'éventuelles indications concernant les prix si un tel document est prévu ;
- e) le présent Règlement ;
- f) un cahier des clauses juridiques et un projet d'acte d'engagement ;
- g) des documents divers.

Article 14

Demandes d'informations

Toute entreprise sélectionnée peut solliciter des explications complémentaires au plus tard le quinzième jour précédant la date visée à l'article 18 ci-après. Ces demandes sont soumises à la commission d'examen. Il est répondu à chaque demande présentée dans les délais. La réponse est communiquée à tous les soumissionnaires.

Le soumissionnaire doit signaler les erreurs, insuffisances ou inadéquations affectant les indications figurant dans le dossier d'appel d'offre dans les meilleurs délais.

Toute communication est effectuée par la CCNR de manière à assurer la confidentialité des offres et à sauvegarder le caractère non discriminatoire de la procédure.

Article 15

Forme de l'offre

L'offre doit être formulée dans la langue déterminée par la Commission d'examen. Elle peut comporter des traductions dans une ou plusieurs langues.

Le dossier d'offre doit comporter :

- a) S'ils ont été prévus, le cahier des charges techniques et le cahier des clauses juridiques acceptés, datés et signés par une personne disposant des pouvoirs nécessaires ;
- b) Une offre de services complète conforme aux exigences techniques ;
- c) Les autres informations prévues par le présent Règlement ou par le cahier des clauses juridiques ou précisées par la Commission d'examen.

Le soumissionnaire doit préciser expressément que l'offre est valable pour une période minimale de trois mois à compter de la date de la soumission.

Article 16

Remise de l'offre

Le soumissionnaire transmet son offre à l'adresse du Secrétaire général de la CCNR.

Sauf décision de la Commission d'examen d'appliquer d'autres règles, l'offre sera présentée dûment signée sous pli cacheté comportant une enveloppe extérieure et une enveloppe intérieure cachetée avec les documents de l'offre. Elle peut aussi décider que l'ensemble des pièces constituant cette offre doit également être fourni sur un autre support, tel qu'un support électronique. En cas de divergence entre les versions sur support papier et électronique, la version signée de la première sera retenue.

Le Secrétaire général conserve non dépouillées les enveloppes intérieures comportant les offres. Il établit la liste des offres reçues avec l'indication de la date de réception et délivre un accusé de réception de l'offre à chaque entreprise soumissionnaire.

Le Secrétaire général remet les offres à la Commission d'examen à la date du début des opérations de sélection.

Titre 5 : Prise de connaissance et examen des offres

Article 17

Possibilité Règles de confidentialité des délibérations

Sauf décision contraire de la Commission d'examen, la procédure d'examen des offres, les délibérations et le processus d'évaluation demeurent confidentiels et sont consignés par écrit.

Article 18

Conditions de recevabilité de l'offre

Pour être recevable, une offre, dûment signée, doit avoir été présentée dans le délai précisé dans le calendrier fixé par le dossier d'appel d'offres, comporter les informations précisées aux articles précédents, ainsi que l'ensemble des indications prévues par le dossier d'appel d'offres et porter sur tous les travaux, fournitures ou prestations faisant l'objet de l'appel d'offres.

Article 19

Examen des offres

La Commission d'examen procède à l'examen des offres. Elle vérifie d'abord la recevabilité des offres. Elle procède au rejet des offres ne respectant pas les conditions de l'appel d'offre. Elle motive ses décisions de rejet. Celles-ci sont communiquées par écrit aux soumissionnaires. La correction d'erreurs manifestement involontaires affectant une offre peut être acceptée par la Commission d'examen.

Article 20

Évaluation des offres

La Commission d'examen établit un état des offres déclarées recevables. Elle procède ensuite à l'évaluation des offres. Elle peut à cette fin recourir au conseil d'experts qu'elle choisit.

Article 21

Entretiens complémentaires

Des entretiens peuvent être menés avec chacun des soumissionnaires dont l'offre a été déclarée recevable. Ces entretiens complémentaires ont pour objet notamment de permettre à la Commission d'examen d'obtenir des précisions sur différents aspects d'une offre et de corriger les erreurs manifestes.

La Commission d'examen peut décider d'engager un dialogue compétitif avec les entreprises. Dans ce cadre, celles-ci peuvent sur la base des indications fournies par la commission d'examen faire des propositions s'éloignant du cahier des charges techniques ou du cahier des clauses juridiques. La Commission veille à la comparabilité des offres résultant de ces propositions.

Article 22

Critères de comparaison des offres

L'offre à retenir est l'offre la plus en adéquation avec les critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offre.

Article 23

Sélection de l'offre

A l'issue de l'évaluation, la Commission d'examen établit un rapport, qu'elle communique au Secrétaire général, indiquant les raisons pour lesquelles une offre a été retenue comme étant jugée la plus en adéquation avec les critères retenus.

Article 24

Décision définitive

Le Secrétaire général peut, soit attribuer le marché conformément à la proposition de la commission d'examen, soit renoncer à la poursuite de la procédure d'attribution du marché. Il communique cette décision à tous les soumissionnaires.

Article 25

Dispositions en vue de la signature du contrat

Le Secrétaire général prend avec l'entreprise retenue les dispositions nécessaires pour la signature du contrat.

Titre 6 : Dispositions relatives au contrat

Article 26

Dispositions du contrat

En sus du présent Règlement, le contrat sera constitué des éléments mentionnés dans le cahier des clauses juridiques et dans l'acte d'engagement. Il comporte aussi l'offre soumise conformément à l'article 15 et précisée conformément à l'article 21, dont le soumissionnaire s'est engagé à assurer la réalisation.

Article 27

Lieu du contrat

Le lieu d'exécution du contrat est désigné comme étant celui du siège de la CCNR.

Titre 7 : Litiges relatifs à l'exécution du contrat

Article 28

Compétence

Conformément aux dispositions de l'Accord de siège de la CCNR, tout litige relatif à l'exécution du contrat est soumis, à défaut d'accord amiable entre les parties, à la décision d'une Commission arbitrale.

Toutefois, la CCNR peut renoncer par une décision formelle et expresse, prise avant la constitution de la Commission arbitrale, à son immunité de juridiction. Dans ce cas, la juridiction compétente est désignée par le cahier des clauses juridiques.

Aucune disposition du présent Règlement ou des autres documents constitutifs de marché en dehors de la décision formelle susmentionnée de la CCNR ne peut être interprétée comme une renonciation à son immunité de juridiction.

Article 29

Composition de la Commission arbitrale

La Commission arbitrale est composée de deux arbitres, désignés chacun par une des deux parties et d'un surarbitre choisi par les deux arbitres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur la désignation du surarbitre dans un délai de trois mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procède à sa désignation.

Par accord exprès, les parties peuvent choisir une autre instance arbitrale.

Article 30

Procédure

La Commission arbitrale siège à Strasbourg. Elle détermine ses règles de procédure. La langue de la procédure est convenue par la Commission arbitrale.

Article 31

Droit applicable au fond du litige

En sus des dispositions contractuelles, la Commission arbitrale applique, à titre complémentaire et subsidiaire, les principes généraux du droit et les usages généraux du commerce.

Article 32

Exécution de la sentence arbitrale

Conformément aux dispositions de l'accord de siège, l'exécution de la sentence rendue à la suite de l'arbitrage sera régie par le droit de l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 33

Caractère définitif de la sentence

La décision arbitrale lie les parties et possède un caractère définitif.

Les frais de la procédure arbitrale sont supportés conformément aux règles définies par la Commission arbitrale.

En cas de besoin, des avances sont consenties aux arbitres. Ces avances sont supportées à parts égales par les parties.

Cahier des clauses juridiques

1. Objet du cahier des clauses juridiques

Le cahier des clauses juridiques précise les clauses définissant les droits et obligations de la CCNR et de son cocontractant

Il pourra être dérogé au présent cahier des clauses juridiques par des dispositions formelles de l'acte d'engagement.

2. Pièces du contrat

Les pièces contractuelles d'un marché sont constituées par :

- l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, le cahier des charges techniques ;
- le cahier des clauses juridiques ;
- le règlement relatif à la consultation préalable et à la conclusion des marchés de la CCNR ;
- les documents du contractant décrivant son offre ;
- les documents établis en cours de contrat en application du présent cahier, notamment les avenants au contrat.

En cas de contradiction ou de différences éventuelles entre les pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

3. Droit applicable au contrat

Les règles de droit applicables sont définies par les pièces contractuelles du marché.

Pour autant que celles-ci seraient insuffisantes pour régler un point de droit, il sera à titre subsidiaire fait appel au droit matériel national auquel renvoie le contrat. Si celui-ci ne permet pas de régler la question, il sera recouru aux principes généraux du droit et aux usages commerciaux internationaux.

Les conditions générales du contractant ou des fournisseurs ne sont susceptibles de s'appliquer que si elles ont été explicitement acceptées par la CCNR et pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions du contrat.

4. Connaissance par l'entrepreneur des conditions de son intervention

Le contractant déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles. Il déclare avoir une connaissance complète du projet, de sa finalité, des contraintes techniques et des délais de réalisation.

Il est réputé s'être entouré de tous renseignements nécessaires à la réalisation du projet.

5. Personnes chargées de l'exécution du marché

Le contractant désigne nommément les personnes qui sont plus particulièrement responsables de l'exécution du marché et leur remplaçant éventuel et en informe la CCNR immédiatement par écrit.

La CCNR désigne les personnes chargées de suivre l'exécution du marché et devant être destinataire des notifications émanant du contractant. Elle en informe ce dernier.

6. Respect de la législation

Le contractant s'engage à exécuter le marché dans le respect de toutes les dispositions légales applicables, en particulier en ce qui concerne le droit du travail, le droit social et les règles de protection des salariés.

7. Autonomie du contractant

Aucune disposition du contrat ne peut être interprétée comme établissant entre la CCNR et le contractant une relation de mandant à agent ou d'employeur à employer, le cocontractant étant réputé entrepreneur indépendant n'ayant aucun autre lien juridique avec la CCNR que le contrat en question.

8. Obligation de loyauté

Le contractant s'engage à n'octroyer ni à proposer un quelconque avantage direct ou indirect à l'occasion du contrat à un agent de la CCNR ou à un membre d'une délégation d'un État membre de la CCNR.

Il s'engage également à ne proposer ni à octroyer aucun avantage illicite à un tiers dans le cadre du contrat.

Le contractant ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune autorité extérieure à la CCNR en rapport avec l'exécution du contrat. Il ne fera rien qui puisse porter préjudice à la CCNR et s'acquitte de ses obligations en tenant le plus grand compte des intérêts de la CCNR.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent donne droit à la CCNR de dénoncer le contrat aux entiers frais du contractant.

9. Confidentialité

Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information ou document lié à l'exécution du contrat. Il reste tenu par cet engagement après l'achèvement du contrat. Il obtient de son personnel l'engagement de respecter cette règle de confidentialité.

10. Forme écrite obligatoire

Toute notification, demande, déclaration ou approbation prévue ou rendue nécessaire pour l'exécution du contrat doit, pour être valable, revêtir la forme écrite. Cet écrit peut prendre la forme d'une lettre, d'un télex, d'une télécopie ou d'un message électronique avec accusé de réception. Aucun accord verbal ne lie la CCNR.

Les notifications à la CCNR sont faites au siège de cette dernière. Les notifications au contractant sont faites au siège de l'entreprise. Toutes les notifications doivent faire l'objet d'un accusé de réception.

11. Modification du contrat

Une modification du contrat qui ne porte pas atteinte à l'objet du contrat peut être convenue par accord écrit entre les parties. En particulier, des modifications de caractère technique ou des modifications des délais d'exécution peuvent être convenues en cours de contrat.

Si une modification n'a pas d'effet sur le prix du marché, elle peut être formulée par simple échange de lettres.

Toute modification supposant un changement de prix ne peut se faire que par la signature d'un avenant formel au contrat.

12. Calcul des délais

Tout délai mentionné dans les documents contractuels s'entend comme commençant à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié (soit dans l'État de siège de la CCNR, soit dans l'État de siège du contractant), le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

13. Sous-traitance

Le contractant ne peut céder ou transférer, ni même donner en garantie le contrat ou l'une de ses parties si ce n'est avec l'accord écrit formel préalable de la CCNR.

En particulier, l'appel à des sous-traitants doit être agréé par la CCNR. L'acceptation de sous-traitants par la CCNR ne crée à sa charge aucune obligation à l'égard de ces derniers et ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations nées du contrat ni de sa responsabilité. En tout état de cause, les termes du contrat de sous-traitance doivent être conformes aux règles figurant dans le contrat conclu avec la CCNR.

14. Responsabilités du contractant et garanties données à la CCNR

Aucune personne engagée par le cocontractant ne pourra être considérée comme agent de la CCNR. Le contractant répond seul de toute réclamation qu'une telle personne pourrait présenter en rapport avec cet engagement. Il garantit la CCNR contre toute action de cet ordre.

La CCNR ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant ou à ses agents à l'occasion de l'exécution du contrat, sauf si ces dommages sont dus à une faute grave et intentionnelle de la CCNR ou de ses agents.

Le contractant est également seul responsable des actes, dommages, obligations intervenues dans le cadre d'éventuels contrats de sous-traitance.

Le contractant garantit la CCNR et ses agents en cas d'actions engagées par des tiers ou par des agents du contractant en raison de dommages causés à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le contractant est seul responsable de ses employés.

Le contractant garantit la CCNR de toute action ou demande de paiement découlant de l'utilisation dans le cadre du contrat de produits, de brevets, de documents couverts par le droit d'auteur ou par d'autres droits de propriété intellectuelle qui n'auraient pas été expressément prévues dans l'offre du contractant et acceptées par la CCNR, ainsi que de façon générale contre toutes les revendications de tiers. La résiliation du contrat ne dégage pas le contractant des obligations visées par les présentes dispositions.

15. Assurances ou garantie

Le contractant souscrit les assurances couvrant tous les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat. En particulier, il doit justifier d'assurances couvrant d'éventuels dommages causés aux tiers. Il souscrit également les assurances nécessaires pour garantir le paiement des indemnités qu'il pourra devoir verser à la CCNR en cas de retard, de défaillance ou de défaut des produits, travaux ou prestations qu'il est chargé de réaliser. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est communiquée à la CCNR, au plus tard dans le mois qui suit la conclusion du contrat, sous peine de suspension de ce dernier.

Le contractant peut aussi fournir une garantie à la place d'une assurance à première demande. Une demande de fournir une garantie signifie que le contractant désigne un organisme bancaire ou équivalent qui s'engage à verser le montant garanti dès lors que la demande lui en est faite par la CCNR, sans pouvoir se prévaloir d'aucune clause de non-exécution.

S'agissant des indemnités à verser en cas de retard, de défaillance ou de défaut des produits, travaux ou prestations, si le marché est inférieur à 50.000 Euros TTC, le contractant pourra être libéré de tout ou partie de ces conditions.

16. Autres garanties

Le contractant garantit que les travaux, fournitures et prestations réalisés répondent à toutes les exigences figurant dans les pièces du contrat.

Le contractant fournit à la CCNR une garantie contractuelle de deux ans. Cette garantie comprend la fiabilité et la qualité des prestations fournies ainsi que le bon fonctionnement de tous les composants du marché.

Il s'agit pour le contractant d'une obligation de résultat. Pendant le délai de garantie, il s'engage à réparer sans frais d'éventuelles déficiences et à corriger les prestations déficientes.

Le point de départ de délai de la garantie susmentionnée est la date de réception prononcée par la CCNR après la fin de la période d'essai.

17. Déroulement des travaux, délais d'exécution et essais

En cas de travaux supérieurs à 50.000 Euros TTC, le contractant communiquera à la CCNR un plan d'exécution. Il tiendra la CCNR informé du progrès des travaux. Un état d'avancement sera fourni une fois par mois. La CCNR pourra prendre l'initiative de demander des réunions périodiques de suivi.

Les délais de réalisation sont ceux définis dans l'acte d'engagement.

Le contractant signifie à la CCNR l'achèvement des travaux. La CCNR procède à la vérification des travaux, fournitures et prestations réalisés. Cette vérification portera sur leur conformité avec les exigences figurant dans le cahier des charges techniques ou dans les autres documents contractuels. Des procès-verbaux de réception pour chaque stade de livraison prévu dans le plan d'exécution seront effectués contradictoirement à la demande de l'une des parties.

18. Provenance des matériels et logiciels

La provenance des matériels et logiciels utilisés sera conforme aux conditions du cahier des charges techniques ou des autres documents contractuels.

Cette provenance sera indiquée de manière précise par le contractant.

Seuls des matériels certifiés pourront être mis en œuvre.

19. Documents

Le contractant produira l'ensemble de la documentation technique nécessaire à la compréhension et à l'utilisation des produits, matériels ou ouvrages et logiciels réalisés ou fournis. La CCNR établira un certificat de réception de ces documents.

En cas de non remise de tous les documents requis, la CCNR pourra opérer une retenue sur le montant à payer. Cette retenue sera proportionnelle à l'importance des documents non produits et pourra au plus représenter 5 % du montant du marché.

20. Normes

Dans le cas où il y a référence à des normes techniques, celles-ci doivent être reconnues dans l'ensemble des États membres de la CCNR.

S'il n'existe pas de normes techniques reconnues dans l'ensemble des États membres, il y aura lieu à défaut à faire référence aux normes techniques reconnues en France.

21. Droits de propriété

a) Droits de propriété intellectuelle

Sauf convention contraire formelle et écrite, tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs afférents à tout élément conçu, élaboré ou rassemblé dans le cadre du contrat devient la propriété exclusive de la CCNR, sous réserve de l'existence des droits antérieurs à la conclusion du contrat.

La CCNR peut utiliser, reproduire, céder sans limite ni conditions les éléments créés par le contractant pour la réalisation du produit ou de la prestation objet d'un contrat et qui sont devenus sa propriété en vertu des dispositions du contrat.

Concernant les éléments du produit (matériels, logiciels, etc.) qui ne sont pas propres à celui-ci mais dont le droit d'exploitation a été acquis par le contractant ou qui sont conçus par lui en dehors de la réalisation du produit, la CCNR n'acquière qu'un droit d'usage dans les conditions fixées ci-après. Le contractant veille à ce que ce droit d'usage (relatif à des brevets, licences, etc.) permet un usage complet et continu par la CCNR du produit, objet du contrat.

Si la CCNR n'acquiert pas, du fait des dispositions qui précèdent, la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, cette disposition doit être précisée dans l'offre et figurer expressément dans l'acte d'engagement convenu entre la CCNR et le contractant.

Le titulaire du marché est dans tous les cas tenu de communiquer à la CCNR les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient ou non donné lieu à un dépôt de brevet.

Si le contractant utilise des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou autres droits exclusifs, quels qu'ils soient, il doit, sans autres frais pour la CCNR que ceux prévus expressément dans le marché, obtenir auprès des titulaires de droit de propriété intellectuelle ou autres droits exclusifs les autorisations appropriées d'utiliser, d'adapter ou de publier ces éléments et fournir à la CCNR la preuve de ces autorisations.

Le contractant tiendra la CCNR indemne de toute réclamation de tiers découlant de l'utilisation, dans le produit ou de la prestation à réaliser, de tout élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou autres droits exclusifs, logiciels compris. Les obligations mentionnées ci-dessus perdurent après la fin du contrat.

Le contractant garantit la CCNR contre toute revendication relative à l'exercice de droits de propriété intellectuelle en relation avec l'exécution du contrat.

b) Droits de propriété matérielle

Les produits, équipements et ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat deviendront la propriété pleine et entière de la CCNR au fur et à mesure des règlements y correspondant sous réserve de dispositions expresses contraires de l'acte d'engagement. La propriété complète de l'ensemble des équipements sera acquise à la date de mise en fonctionnement.

22. Retards ou défaillances

La responsabilité du contractant est engagée du fait de retards d'exécution, sauf si ceux-ci sont le fait de la CCNR ou d'un cas de force majeure. Dans le cas d'un tel retard imputable au contractant, la CCNR sera fondée à réclamer les pénalités de retard suivantes :

- retard de 15 jours 5 %
- retard de 1 mois 10 %
- retard de 2 mois 20 %
- retard supérieur à 3 mois 35 %

(correspondant au prix d'acquisition TTC).

Ces montants peuvent être modifiés par l'acte d'engagement.

Après mise en service, une défaillance des produits, matériels ou ouvrages entraînant une incapacité de fonctionnement ouvre droit à une indemnité au bénéfice de la CCNR définie par l'acte d'engagement. A défaut, ce montant sera de 1 % du prix TTC du marché par jour de non-fonctionnement. Dans le cas de dysfonctionnements n'entraînant qu'une inutilisation partielle, l'indemnité sera constituée d'une fraction du montant sus-indiqué proportionnelle à la gravité de la gêne dans l'utilisation.

23. Formation du personnel et aide technique

Selon les modalités définies par le cahier des charges techniques, le contractant devra assurer la formation du personnel appelé à utiliser les produits matériels ou ouvrages.

Pendant une période de 5 ans à compter de la réception des ouvrages, le contractant est tenu de fournir sur la demande de la CCNR l'aide technique nécessaire à une utilisation normale du travail, de la fourniture ou de la prestation. Ces services seront financés par le prix global prévu au marché.

24. Résiliation du marché

I. Le marché peut être résilié par la CCNR aux torts du contractant dans les cas suivants :

- abandon du marché par le contractant ; cet abandon résulte d'une déclaration du contractant ou par l'absence de plus de 3 mois de travaux, attestée par la non communication d'informations sur l'avancement des travaux ;
- retard supérieur à trois mois ;
- sous-traitance non agréée ;
- absence de mesures permettant de faire cesser les désordres ou dysfonctionnements graves affectant les ouvrages, se prolongeant plus de trois mois ;
- troubles graves dans la jouissance du produit ou de la prestation objet du marché du fait des règles relatives aux brevets et brevets ou licences ;
- résultats gravement insuffisants et compromettant l'utilisation normale du produit ou de la prestation objet du contrat ;
- actes frauduleux ou gravement illégaux de la part du contractant ;
- mise en liquidation ou en règlement judiciaire ou insolvabilité du contractant ;
- interdiction affectant le contractant d'exercer l'activité professionnelle concernée.

La résiliation est prononcée par écrit après mise en demeure.

Dans ce cas, la CCNR établit un décompte de liquidation. Au débit du contractant, elle est fondée à imputer :

- les avances à rembourser ;
- les pénalités à régler ;
- les frais résultant d'une nouvelle attribution du marché aux risques et frais du contractant pour la partie non exécutée du marché ;
- les préjudices subis du fait de la cessation du marché.

Au crédit du contractant, elle inscrit la valeur des prestations effectuées et utilisables par la CCNR.

En cas de résiliation du marché, la CCNR est également en droit d'exiger du contractant la remise en toute propriété des prestations réalisées et l'exécution de toute mesure conservatoire.

Si l'objet du marché implique la mise en œuvre de brevets qui sont la propriété du contractant, celui-ci est tenu d'en permettre, malgré la résiliation, l'utilisation par la CCNR ou ses ayants-droits pour l'objet du marché. Si le contractant n'est que titulaire de licences relatives aux brevets susmentionnés, il est tenu d'accorder une sous-licence pour l'objet du marché ou de réaliser toutes diligences pour que cette sous-licence puisse être délivrée à la CCNR ou à ses ayants droits.

II. La CCNR peut résilier le marché sans faute du contractant. Dans ce cas, elle doit lui verser une indemnité appropriée qui tient compte de la totalité des dépenses qu'il a exposées et du manque à gagner qu'il a subi, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnité ou de pénalité.

25. Insolvabilité, faillite ou liquidation

Si le contractant est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, la CCNR peut, sans préjudice d'autres droits et recours, résilier sur le champ le contrat. Le contractant est tenu d'aviser immédiatement la CCNR de tout événement parmi ceux énumérés ci-dessus.

26. Autres difficultés

Si le contractant rencontre des difficultés dans l'exécution du marché, il en informe immédiatement la CCNR.

Le contractant est tenu de communiquer à la CCNR toutes les modifications relatives à sa situation qui sont pertinentes au regard de l'exécution du marché (modification affectant la forme juridique de la société, modification au plan des personnes responsables, lieu géographique des services, etc.).

27. Avances et paiement

L'acte d'engagement pourra distinguer le prix d'acquisition du produit ou de la prestation et le prix de l'exploitation et de l'entretien.

Prix d'acquisition

Chaque paiement doit dépendre de la réalisation satisfaisante d'une étape du projet et de son acceptation formelle.

Le paiement d'avances sur le prix de contrat est à conclure avant la signature du contrat et à mentionner dans l'acte d'engagement. Les avances ne pourront dépasser 50 % du montant du contrat. Le solde sera réglé à raison de 25 % au moment de la mise en fonctionnement et de 25 % après réception définitive.

Prix de l'entretien

Celui-ci est à convenir dans l'acte d'engagement.

Les règlements se feront par virement au compte bancaire désigné par le contractant.

En cas de retard dans le paiement par la CCNR des montants convenus, le contractant aura droit à des intérêts de retard. Ceux-ci seront dus après un délai de 30 jours postérieur à la date de réception de la demande de paiement, sous réserve que cette dernière soit conforme aux échéances convenues et aux règles fixées ci-dessus. Le taux des intérêts de retard sera de 4 %.

28. Règlement des comptes

L'ensemble des demandes de paiement et des règlements fera l'objet d'un récapitulatif au moment de la réception définitive.

29. Prix

Les prix sont réputés complets et fermes. Ils sont exprimés hors TVA puis TVA comprise. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant les travaux, fournitures et prestations du marché. Ils présentent un caractère forfaitaire et rémunérant la totalité des produits et prestations du marché. Ils ne sont pas révisables. Aucun supplément ne sera admis.

Ils incluent toutes les licences et droits à payer pour l'exploitation de droits intellectuels.

30. Exploitation et entretien

Le contractant pourra, le cas échéant, conclure avec la CCNR un contrat d'exploitation et d'entretien selon les modalités précisées par le cahier des charges techniques et l'acte d'engagement. Ce contrat est soumis aux règles du présent cahier de clauses juridiques.

31. Règlement des différends

Les procédures, le fonctionnement et les décisions de l'instance arbitrale sont définis par les articles 29 à 31 du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

En cas de survenance d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des engagements contractuels, la CCNR et le contractant feront tout leur possible pour régler la difficulté à l'amiable.

Les désaccords qui ne pourraient être réglés de cette façon dans un délai de 60 jours seront résolus par voie d'arbitrage selon les dispositions de l'article 28 et suivants du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

Toutefois, la CCNR pourra renoncer par une décision formelle et expresse à son immunité de juridiction. Dans ce cas, la juridiction compétente sera le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

La Commission arbitrale sera composée selon les dispositions de l'article 28 du Règlement relatif aux marchés de la CCNR

Les parties s'engagent à assurer avec diligence l'exécution de la sentence arbitrale. A défaut d'exécution, la sentence rendue à la suite de l'arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.
